

Dossier N° OTI Année 2011

Désignation du contribuable :

Nom, Prénoms : Mr S.Z

Adresse : Kénitra

Nature de l'impôt : IR/Profits immobiliers

II- Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

- Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 23/06/2011 pour être examiné par la sous commission puis reporté au 04/10/2011 pour la convocation du contribuable ;
- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation a été notifiée au contribuable le 27/12/2010 ;
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 18/02/2011 ;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011 ;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 05/04/2011 ;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

- Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

- Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la réévaluation du prix de vente d'un terrain nu d'une superficie de 4810 m² à Rabat ;

-Prix de vente déclaré par le contribuable : 1.443.000,00 DH

-Prix de vente réévalué par l'Administration : 2.405.000,00 DH

- Attendu que l'inspecteur a remis en cause le prix déclaré qui est manifestement inférieur à la valeur vénale du bien vendu eu égard aux prix pratiqués dans le même secteur à la même période de cession ;
- Attendu que le prix réévalué a été fixé par l'Administration Fiscale sur la base des termes de comparaison similaires au bien vendu au point de vue surface, période et situation ;
- Attendu que le contribuable s'est absenté malgré être informé de la date de la séance ;
- Attendu que l'inspecteur des impôts a défendu la position de l'administration en présentant des postes de comparaison fiables et similaires au bien vendu au point de vue surface, période et situation justifiant l'application du prix réévalué fixé par l'Administration Fiscale

Pour ces considérations, la sous commission après avoir entendu l'inspecteur et étudié les éléments du dossier et après délibération, a décidé de maintenir le prix de cession révisé par l'administration.

Le président :

Mme M.M

Les membres

Mr A.T

Mlle M.B

Rabat le 04/10/2011

Sécrétaire rapporteur :

Mr. A.B

www.artemis.ma